

**EPCC 9-9bis
Chemin du Tordoir – CS50163
62590 OIGNIES**

**N° de marché
19 PA 01**



MARCHES PUBLICS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**FOURNITURE
DE MATERIELS TECHNIQUES ET AUDIOVISUELS
POUR LES EVENEMENTS
ET ACTIVITES DU 9-9BIS**

I. PRESENTATION DU PROJET

Historique

Le carreau de fosse 9-9bis de Oignies a fermé en 1990 clôturant près de trois siècles d'exploitation du charbon dans le Bassin minier Nord – Pas de Calais.

Alors que sa destruction est envisagée, le site est sauvé in extremis par une procédure de classement aux Monuments Historiques qui souligne la valeur indéniable du lieu et la qualité architecturale des bâtiments datant de 1931.

Depuis le 30 juin 2012, le 9-9bis, avec 353 autres éléments du bassin minier Nord – Pas de Calais, est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de "paysage culturel évolutif".

Un projet culturel fort

Le projet de reconversion s'articule autour de trois dimensions complémentaires - musique, patrimoine et tourisme - pour créer une synergie et faire du 9-9bis un projet culturel fort en Nord – Pas de Calais.

La musique représente l'élément-phare de la culture minière avec l'importance accordée aux harmonies et fanfares et au son illustré par le bruit des machines, les voix des mineurs etc.

Une partie du projet est donc naturellement dédiée aux pratiques musicales (salles de pratique, studios de répétition et d'enregistrement, ...).

Les bâtiments des machines seront, quant à eux, mis en valeur à travers un parcours.

En complément du projet patrimonial et culturel, le 9-9bis propose également un programme tertiaire avec des espaces dédiés aux entreprises et à l'accueil de séminaires.

Le Métaphone : salle de spectacles et instrument de musique

Le Métaphone, inauguré en juin 2013, incarne l'élément emblématique du projet culturel et artistique du 9-9bis.

Cette salle de spectacles modulable (500 places assises/1000 places debout) puise toute son originalité par un concept unique : être également un instrument expérimental. Le bâtiment est, en effet, habillé d'une peau sonore constituée de plaques de matières variées. Le son est produit par 24 instruments installés en façade et diffusé par des caissons de bois de part et d'autre du bâtiment.

Le Métaphone offre au public plus d'une trentaine de spectacles par an, dans un large éventail de genres musicaux. Un aménagement extérieur permet également d'organiser des concerts en plein air.

Les artistes trouvent dans ce lieu une source de recherche, de création et de mise en valeur de leur projet avec la possibilité de résidences, de captations vidéo, de filages avant des tournées nationales, etc...

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET CARACTERISTIQUES

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

ARTICLE 3-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4-MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

ARTICLE 5 – AVANCE

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE

A) DELAIS D'EXECUTION

B) DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7 –OPERATIONS DE VERIFICATION

ARTICLE 8 - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 9 – NORMES

ARTICLE 10 - ASSURANCE

ARTICLE 11- MOSALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 12 –CESSION DE MARCHE

ARTICLE 13 –CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 14 – DIFFERENDS

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 – RESPECT DES CONDITIONS DU PRESENT MARCHE

ARTICLE 17 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE – INTERPRETATION

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU MARCHE

ARTICLE 19 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 1 - Objet du marché et caractéristiques

Fourniture de matériel technique audiovisuel, prestations d'installation, de mise en service et d'exploitation des matériels scéniques pour les évènements et activités du 9-9bis.

Article 2 - Procédure de passation

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAGFCS le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante (seul l'exemplaire du marché conservé dans les archives de l'administration fait foi) :

- ✚ L'Acte d'Engagement et ses annexes notamment le B.P.U.
- ✚ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).
- ✚ Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG. - Fournitures Courantes et Services noté dans le présent CCP comme le « CCAGFCS ») annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 - NOR: ECEM0816423A - JORF n°0066 du 19 mars 2009.
- ✚ Les bons de commande
- ✚ La documentation fournie par le titulaire à l'appui de son offre.

Article 4 - Modalités de détermination des prix

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) comprenant le prix général devra être complété et produit dans le cadre de cette consultation. Celui-ci servira à l'établissement de tout devis ultérieur. Le candidat devra impérativement chiffrer dans le Bordereau des Prix Unitaires l'ensemble des prestations de base, ainsi que l'ensemble de ses propositions qu'il s'agisse des options et/ou des variantes à l'offre de base. Le prix communiqué par le prestataire devra comprendre l'intégralité des frais résultant des prestations.

Les prix sont forfaitaires et non révisables. Le titulaire ne peut en aucun cas revenir sur les prix qu'il a consentis quelles que soient les sujétions qu'il pourra rencontrer. Les prix indiqués sont prévus avec toutes les sujétions comprises et comprennent notamment tous les frais afférents aux fournitures et prestations, à la documentation, au conditionnement, au déballage, à l'emballage, aux assurances, aux frais de déplacement, au stockage et au transport jusqu'au lieu de mise en service,

aux accessoires, aux fournitures nécessaires à la mise en œuvre des prestations nécessaires à l'exécution du marché.

Incidences des variations de la taxe à la valeur ajoutée

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date de notification du marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

Article 5 - Avance

Application des dispositions des articles 87 et 88 du code des marchés publics.

Article 6 –Délais conditions d'exécution et Durée du marché

a) Délais et condition d'exécution

Chaque prestation décrite ci-avant fera l'objet de l'émission d'un bon de commande établi par la Direction du 9-9bis et adressé au prestataire.

Ce bon de commande portera mention notamment :




- ✚ De l'objet de la fourniture de service;
- ✚ le cas échéant des prescriptions particulières attendues ;
- ✚ de l'échéancier pour la réalisation ;
- ✚ des conditions de règlement et du prix des prestations, tels que détaillés dans le BPU ;

Les délais constituent des délais contractuels d'exécution des prestations.

Le délai d'exécution part de la date de notification du marché et expire à l'admission de la dernière des prestations.

Le délai d'intervention pour la livraison sur le site du 9-9bis devra pouvoir être réduit à 3 heures (après l'émission du DQE), du mardi au samedi de 9h à 18h, pour l'ensemble des éléments figurants au BPU, à l'exception de :

- ✚ Pianos et prestations associées
- ✚ Rhodes
- ✚ Orgue Hammond et Cabine leslie
- ✚ Barrières

-  Médiaserveur
-  Mât d'éclairage autonome (sur batterie ou groupe électrogène)
-  Prestations spécifiques de transport et véhicules

b) Durée du marché

Article 7 - Opérations de vérification

La constatation de l'exécution des prestations s'effectue conformément aux articles 23 à 26 du CCGFCS. Les opérations de vérification sont exécutées par les salariés de la Direction Technique du 9-9bis. Le délai qui est imparti à la Direction Technique du 9-9bis pour y procéder et notifier sa décision est de 24 heures. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Article 8 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAGFCS les pénalités pour retard à l'admission suivent le régime suivant : Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAGFCS. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = 20 \text{ €}$ par matériel et par jour de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 9 - Normes

Le titulaire garantit que le système livré respecte les normes européennes homologuées en vigueur lors de la livraison.

Article 10 – Assurance

L'opérateur économique doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité, pour la durée du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages de toute nature, matériels et immatériels, directs ou indirects causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie

Article 11 - Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Les factures seront établies en deux exemplaires.

Elles devront faire apparaître les références du marché, la nature et les quantités des produits, les prix détaillés, le taux de TVA, ainsi que tous les éléments nécessaires à la vérification des conditions fixées par le marché. Les factures établies comme il est dit ci-dessus devront être adressées à la Direction Administrative et Financière de l'EPCC 9-9bis.

Article 12 Cession du marché

Toute cession totale ou partielle du marché, toute opération assimilée à une cession telle que notamment toute opération de fusion ou d'absorption de la société Titulaire du présent marché, devra être soumise à l'accord écrit et préalable de l'EPCC 9-9bis sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du marché ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au présent marché dûment approuvé par l'EPCC 9-9bis. En cas de cession totale ou partielle du marché ou d'opération assimilée, dûment autorisée par l'EPCC 9-9bis, le bénéficiaire se substituera au Titulaire et deviendra entièrement responsable vis à vis de l'EPCC 9-9bis.

Article 13 Confidentialité et Secret professionnel

Les prestataires sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du contrat. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'EPCC 9-9bis. Ils prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel,

notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité. Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du contrat.

Article 14 Différends

L'EPCC 9-9bis et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché directement. Tout différend entre le titulaire et l'EPCC 9-9bis ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au représentant légal de l'Etablissement Public. Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-PI, la personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal administratif de Lille sera seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Article 15 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAGFCS.

Article 16 Respect des conditions du présent marché

L'EPCC 9-9bis déclare qu'elle a contracté en considération de toutes les clauses du présent marché ainsi que de l'ensemble des annexes à valeur contractuelle. Le fait, pour elle, de ne pas avoir exigé pendant une certaine période le respect par le Titulaire d'une clause du marché et documents annexés, ne pourra jamais présumer qu'elle a renoncé à s'en prévaloir pour l'avenir et elle pourra, à tout moment, en exiger à nouveau le respect.

Article 17 Invalidité d'une clause – Interprétation

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente. Toutefois, le présent marché, dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel. La division du présent marché en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation du marché.

Article 18 Modification du marché

Le présent marché ne pourra être modifié que par un avenant signé par les parties. En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions de l'EPCC 9-9bis ou du prestataire, et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat, au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les parties concernées auraient le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion des présentes, à se mettre d'accord pour y apporter les aménagements nécessaires.

Article 19 Spécifications techniques

a. Description :

La solution devra couvrir les fonctionnalités du présent CCTP. L'attributaire devra fournir le matériel correspondant à la fiche technique ou aux demandes transmises. Si la société n'est pas en mesure de fournir exactement le matériel son et lumière demandé, cette dernière doit (en accord avec la compagnie et le pôle technique du 9-9bis) fournir le matériel son et lumière correspondant au plus près de la fiche technique.

Il s'agit de la fourniture, de la livraison et de l'exploitation de matériels destinés à compléter les équipements du 9-9bis, en adéquation avec le matériel présent dans les salles de spectacles ci-après référencées :

- Salle de spectacle du Métaphone (Voir fiche technique),
- Auditorium du bâtiment des douches (Voir fiche technique),
- Salles de séminaire des Chaufferies,
- espaces extérieurs (Esplanade et Parvis des concerts).

L'attributaire est responsable de :

- La préparation des différents matériels, la vérification de l'état de bon fonctionnement et la réalisation de toutes les opérations nécessaires à leur intégration jusqu'à l'obtention des résultats attendus.
- La livraison, dans les temps, du matériel correctement conditionné.

- La manutention des éléments jusqu'au lieu d'installation.
- L'exercice de la garantie pièces et main d'œuvre sur site.
- Pour chaque matériel, l'entreprise devra inclure dans son offre tous les accessoires (câblages, adaptateurs, racks, etc.) indispensables au bon fonctionnement de celui-ci.

Le personnel technique qualifié de l'attributaire sera amené à :

- Assurer en totale autonomie la mise en œuvre et le suivi de la prestation, dans les règles de l'art.
- Etudier les fiches techniques transmises par les compagnies de spectacles, groupes, ou clients et déterminer avec les régisseurs l'adaptation au site (respecte impératif des accords convenus).
- Etre à l'écoute des besoins des artistes et faire preuve de diplomatie afin d'assurer la qualité de la prestation.
- Etre en mesure d'assurer en toute sécurité le déchargement et la mise en place du matériel dans des lieux ouverts au public.
- Etre en mesure de respecter les horaires fixés pour la préparation des spectacles.

Qualification et compétences professionnelles :

L'attributaire devra respecter l'ensemble de la réglementation liée au CDD d'usage et être titulaire à jour du « label des prestataires de services du spectacle vivant » ou équivalent, permettant de rémunérer des techniciens du spectacle en CDD d'usage.

Les techniciens affectés par l'attributaire à l'installation des équipements techniques et au maniement desdits équipements pendant les spectacles et pendant la phase de préparation (plans de feux, balances, répétitions, etc.) devront correspondre aux qualifications, habilitations et aux compétences professionnelles des métiers du spectacle.

Caractéristiques des matériels et de leurs choix :

Les exigences de qualité devront être adaptées au degré de technicité ou de complexité du produit. Ils devront être de la qualité la plus haute et inclure tous les composants inscrits dans les

spécifications d'usine. Les matériels, systèmes ou installations doivent être fonctionnels et d'une utilisation facile pour le personnel normalement appelé à les faire fonctionner.

L'assistance dépannage ne doit pas engendrer de prix supplémentaire, le matériel étant garanti pendant la durée de location.

b. Sécurité :

Les consignes de sûreté et d'accès au site du 9-9bis et le règlement intérieur des établissements seront communiqués au titulaire du marché. Le titulaire devra en prendre connaissance et s'engage à les respecter durant toute la durée du marché. Le titulaire s'engage également à informer ses préposés, ses fournisseurs, ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants des précautions et consignes dont il est fait mention au présent article.

L'attributaire devra respecter les seuils d'audibilité et de douleur exprimés en décibels (dB) au titre de chacun des éléments objets du présent marché. Il devra respecter le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

c. Mise à disposition de matériel audiovisuel :

La liste est fournie dans le BPU vierge ci-joint.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le candidat devra donc prévoir de sa propre initiative tous les dispositifs utiles et nécessaires (matériels, logiciels...) pour une parfaite exploitation et exécution de la prestation. Il ne pourra pas se prévaloir de ce que certaines fournitures ou prestations ne seraient pas formellement mentionnées au présent CCTP.

Documents ci-joints :

Fiches techniques du Métaphone et de l'Auditorium.

Règlement intérieur du 9-9bis.

BPU vierge.